



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES
Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46
<http://www.poitou-charentes.drivre.gouv.fr>



Saint-Benoît, le 18 mars 2008

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SANITRA FOURRIER
10 rue de Prony
ZI n°2
BP 311
37303 - JOUE LES TOURS CEDEX

Demande d'autorisation d'exploiter une
installation de transit, regroupement et
prétraitement de déchets industriels et urbains.

Par bordereau du 31 août 2007, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a communiqué, pour avis, le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société SANITRA FOURRIER relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels et urbains sur la commune de THURE. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande, déposée le 4 août 2006, a été jugée recevable le 10 novembre 2006.

I - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

SANITRA FOURRIER
10 rue de Prony
ZI n°2
BP 311
37303 JOUE LES TOURS CEDEX

La Société Anonyme SANITRA FOURRIER est une filiale du groupe SITA-France, faisant partie du Pôle Propreté du groupe SUEZ. Régionalement, la société SANITRA FOURRIER exploite déjà une installation semblable à Angoulême (16) et à Joué lès Tours (37). Cette nouvelle installation complètera le dispositif régional en réduisant les distances de transfert des produits sur la route.

La création de ce site permettra l'emploi d'une quinzaine de personnes.

2. Le site d'implantation

L'usine est implantée au sein de la zone d'activités "La Fontaine" sur le territoire de la commune de Thuré sur un site ayant auparavant accueilli une entreprise de bâtiment et travaux publics. La rivière "Vienne" est le cours d'eau le plus proche du site à environ 2 km à l'Est de celui-ci. Le site ne se situe sur aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), ni sur une zone Natura 2000 ou un site classé. Les ZNIEFF les plus proches se trouvant dans la région du site sont distantes de plusieurs kilomètres, ce sont le "bois de la Bonde – Brandes de Corbery", les "Brandes de la Bourasse", la "Coudre" et la "Forêt Domaniale de Châtellerault". Par rapport au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Thuré, le secteur d'implantation est classé en zone UH (activités de petite industrie, artisanat et commerce).

3. Le projet et ses caractéristiques

3.1. Situation administrative des installations

La demande d'autorisation concerne un nouveau projet pour la création d'une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels et urbains.

3.2. Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées : stations de transit	Autorisation	4 500 t/an Hydrocarbures, eaux huileuses, solutions industrielles, déchets toxiques en quantités dispersées
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : stations de transit	Autorisation	4 000 t/an graisses et résidus de curage
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération	Autorisation	2 000 t/an traitement physico-chimique et/ou biologique excluant l'incinération et l'enfouissement
2799	Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base	Autorisation	2 000 t/an regroupement de déchets divers non radioactifs
1434	Liquides inflammables : installations de remplissage ou de distribution Débit maximum équivalent < 20 m ³ /h = déclaration (D)	Déclaration	14,4 m ³ /h 1 poste gazole 1 poste essence
1432	Liquides inflammables : stockage en réservoirs manufacturés Seuil de déclaration = 10 m ³	Non Classé	Capacité totale équivalente < 3 m ³ 1 cuve gazole 20 m ³

			1 cuve essence 10 m ³ enterrées, double enveloppe avec détection de fuite
2920	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascal P > 50 kW et ≤ 500 kW, déclaration (D)	Non Classé	Puissance = 3 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollution chronique

L'établissement s'alimente à partir du réseau public d'eau potable. La consommation d'eau potable est prévue dans le cadre de besoins essentiellement domestiques. L'établissement n'utilisera pas d'eau pour ses besoins industriels.

Les eaux usées sanitaires seront traitées via un système d'assainissement autonome conformément au règlement de la zone d'activité.

4.1.2. Pollutions accidentelles

Les eaux de ruissellement se décomposent de la manière suivante :

- les eaux de toitures qui seront rejetées sans traitement dans le milieu naturel ;
- les eaux de parking qui seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant mettra en place une surveillance des eaux pluviales. Les analyses seront annuelles.

4.2. Pollution atmosphérique

L'établissement, de par son activité, ne produira pas d'émission à l'atmosphère. Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral stipulera clairement que tout rejet à l'atmosphère est strictement interdit.

4.3. Déchets

Concernant l'aspect déchets, les activités de la société SANITRA FOURRIER sur l'installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels et urbains concerneront :

- Le stockage de déchets industriels consistant en l'immobilisation provisoire sans mélange de déchets de différentes provenances et/ou de différentes compositions ;

- Le regroupement de déchets industriels consistant en l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes, mais de natures comparables ou compatibles ;
- Le stockage de déchets urbains consistant en l'immobilisation provisoire avec mélange de résidus solides de curage de systèmes d'assainissement (graisse, sables de curage) ;
- Le prétraitement par jeu de mélanges et de séparations de phases ;
- Le prétraitement et traitement par tous moyens ou combinaison de moyens physiques, chimiques ou biologiques.

Les déchets reçus seront :

- Des déchets industriels provenant du département de la Vienne et des départements limitrophes. Les déchets suivants sont interdits : gaz, produits explosifs, radioactifs, déchets hospitaliers ;
- Des résidus urbains de curage des systèmes d'assainissement provenant du département de la Vienne et des départements limitrophes.

Les déchets produits par l'entreprise découleront des activités liées aux bureaux et seront éliminés via la collecte communale des ordures ménagères.

4.4. Bruit

S'agissant d'une nouvelle installation, l'exploitant a réalisé une étude de bruit initiale ainsi que des prévisions sur les émissions sonores engendrées par l'activité. Afin de s'assurer du respect des valeurs communiquées, le projet d'arrêté préfectoral imposera une première mesure au bout de six mois d'exploitation. Ensuite, de nouvelles mesures seront réalisées tous les trois ans par un organisme qualifié.

4.5. Transport

L'accès au site s'effectue par la voie communale 55 qui constitue une voie d'accès à la Zone d'Activités. La voie de circulation concernée par l'augmentation du trafic lié au site est la RD 749. Toutefois, l'activité du site n'engendrera qu'un accroissement du trafic de 0,4%.

4.6. Effets sur la santé

L'évaluation de l'impact sanitaire a porté essentiellement sur la toxicité pour l'homme des déchets qui seront présents sur le site. Cette évaluation indique que malgré la toxicité importante d'une grande part des produits prévus pour transiter sur le centre, les forts effets de dilution et les relativement faibles quantités en jeu atténuent les risques liés à d'éventuelles expositions. De plus, l'ensemble des produits sera stocké dans des récipients adaptés, fermés et régulièrement collectés et le site sera fermé au public. Ces mesures visent à supprimer les voies de transfert des polluants pour les personnes travaillant dans la zone artisanale ou résidant à proximité.

5. Les risques et moyens de prévention

L'analyse des risques indique que l'incendie et l'explosion sont les principaux dangers présents dans l'entreprise. Le dossier indique que les conséquences d'un incendie seraient limitées au site lui-même, sans impact sur les zones habitées ou occupées par d'autres travailleurs que ceux du site, ni sur des voies de circulation ou d'accès des moyens de secours.

Les bornes incendies sont au nombre de deux, la première est située à l'entrée du site et la seconde à 250 m de l'entrée. L'entrée du site est rendue accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie depuis la voie de desserte de la zone d'activités.

Le matériel de sécurité et d'incendie sera réparti sur les différentes zones du site :

- Pour la zone citerne :
 - ◆ Deux extincteurs à eau de 6 L ;
 - ◆ Tous les extincteurs sur les citernes MD.
- Pour le bâtiment de stockage en fûts et conteneurs :
 - ◆ Deux extincteurs poudre ABC 9kg (extérieur) ;
 - ◆ Un extincteur poudre ABC 6 kg (intérieur) ;
 - ◆ Un extincteur poudre CO2 5 kg (intérieur) ;
 - ◆ Un bac à sable avec une pelle (volume de 100L).
 - ◆ Un étouffoir.
- Pour le bâtiment administratif :
 - ◆ Deux extincteurs poudre ABC 9 kg (extérieur) stockés dans l'armoire du point de rassemblement.
- Sur le point de rassemblement :
 - ◆ Un extincteur à poudre 10 kg ;
 - ◆ Un stock de produit absorbant.

En outre, les besoins en rétention dans le cas d'un incendie sont évalués à 74,4 m³ pour une capacité de rétention de 105 m³.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le dossier mentionne que le personnel de l'installation de transit aura suivi une formation au risque chimique, cinq membres du personnel auront suivi un stage secourisme et les opérateurs posséderont une attestation de formation spécialisée pour les citernes.

Le CHSCT de la société SANITRA FOURRIER se réunit au moins une fois par trimestre.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services administratifs

Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information (Consultation de la Préfecture en date du 11 mai 2007).

1.1. S.D.I.S.de La Vienne.

Dans son rapport du 11 juin 2007, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter, jugeant conformes aux dispositions réglementaires l'accessibilité aux engins de secours et la défense extérieure contre l'incendie

1.2. D.I.R.E.N.

Le 22 juin 2007, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des remarques suivantes :

- effectuer une analyse de terrain permettant de confirmer ou d'infirmer la présence d'espèces protégées,
- étude de compatibilité de la qualité des rejets après traitement par le déshuileur avec les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) ,
- plantation d'une haie d'essences locales sur les côtés exposés et à l'extérieur de la clôture grillagée pour limiter l'impact visuel.

1.3. D.D.A.S.S.

Le 26 juin 2007, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne a émis un **avis favorable sous réserve** que l'étude prévisionnelle du bruit soit complétée et justifie le respect de l'émergence dans la zone réglementée (5dBA) compte tenu de la proximité d'une habitation à 100 mètres. Il a également émis les remarques suivantes :

- le site se trouve en dehors de tout captage AEP.
- le bail de l'habitation occupée par des tiers sur le site arrive à échéance en janvier prochain,
- s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif en place (secteur argileux),
- mettre en place un dispositif anti-retours d'eau vers le réseau d'eau potable et le réseau interne à usage sanitaire,
- entretien de la douche du personnel pour éviter tout développement de légionelles,
- éviter tout déversement accidentel vers le fossé.

1.4. D.D.E.

Le 13 juillet 2007, la Direction Départementale de l'Équipement a formulé les observations ci-dessous sur le dossier :

Urbanisme :

- le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction,
- l'installation projetée est classée en zone UH du POS actuel (révisé en 2000). Une procédure de révision étant en cours depuis 2006, le projet devra être compatible avec le prochain zonage,

Réseau routier/ Sécurité routière :

- les 2 accès sur la voirie existante (portail d'entrée sur la VC55 et l'intersection VC55 / RD749 devront être aménagés pour assurer une bonne visibilité,
- la structure de la VC n°55 qui dessert la ZA semble insuffisante pour supporter le passage de tonnages importants,
- le carrefour entre RD749/VC 55 d'accès à la ZA de "La Fontaine" ne présente aucun aménagement pour faciliter les échanges.

Environnement :

- indique la présence d'un ruisseau en limite du site qui collecte les eaux de ruissellement du bassin versant, traverse le Centre de formation hippique et rejoint La Vienne à 2 km.

En conclusion, la Direction Départementale de l'Équipement a émis un **avis défavorable** à ce projet, compte tenu des avis réservés exprimés par les services ci-dessous :

- réserve de la DAEE qui demande la réalisation d'un plan d'aménagement de sécurité du carrefour RD749 / VC 55
- réserve (d'après la DDE) de la DDASS sur l'absence de réseau "eaux usées" dans la zone d'activités ainsi que sur la proximité du fossé de fond de bassin versant en limite qui traverse le Centre de formation hippique avant de se jeter dans la Vienne à 2 km.

Elle ajoute que l'avis sera réputé favorable à la levée de ces réserves.

1.5. D.D.A.F.

Le 17 juillet, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un **avis favorable** sur ce dossier sans aucune remarque particulière.

1.6. La Sous-Préfecture de Châtellerauld

Le 24 août la Sous-Préfecture de Châtellerauld se range à l'**avis favorable** du Commissaire Enquêteur en approuvant ses recommandations d'exploitation.

1.7. I.N.A.O.

Le 10 mai l'I.N.A.O. a émis un **avis favorable** à cette demande.

2. Les avis des conseils municipaux

2.1. Antran.

Le conseil municipal a émis un **avis favorable** en séance du 26 mai 2007.

2.2. Commune de THURE

Le conseil municipal a émis un **avis favorable** sur ce projet le 31 mai 2007.

2.3. Commune de Châtellerauld

Le 3 juillet 2007 le conseil municipal a émis un **avis favorable sur le projet sous réserve** que des mesures complémentaires de protection de l'environnement soient prises :

- protection du sol et sous-sol par un géotextile installé sur toute la surface de la plate-forme imperméabilisée,

- protection des eaux de surface sur la zone de stockage-manipulation assurée par un décanteur à cloison siphonide (volume minimum 10 m³) et contrôle trimestriel par prestataire indépendant,
- réalisation de 2 piézomètres (profondeur 5 m) à l'amont et à l'aval hydrogéologique de la parcelle,
- protection du site par grillage rigide périphérique continu (hauteur 2m),
- envoi aux riverains (situés dans périmètre de 300 m) du rapport d'activité annuel.

3. L'enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 avril 2007, s'est déroulée du 24 mai au 25 juin 2007 en Mairie de THURE.

Au cours de l'enquête, trois interventions ont été enregistrées sur le registre d'enquête et deux courriers ont été remis au commissaire enquêteur.

Les principaux problèmes évoqués lors de l'enquête publique sont les suivants :

1. circulation sur la voie communale n°55 qui n'est pas adaptée au passage de camions à fort tonnage, ce qui risque d'aggraver les problèmes de détériorations des bas côtés de la voirie et les difficultés de circulation (croisement difficile),
2. odeurs engendrées par les fosses de curage qui récupèrent les résidus de nettoyage des cuves après leur livraison en centre agréé par rapport aux habitations les plus proches (à 110 m) et situées sous vents dominants (village de Moury). Quelle est la fréquence de vidage de ces fosses et quelles précautions seront prises contre les odeurs ?
3. demande à ce que le Centre de Thuré fasse l'objet d'une certification Qualité (comme le centre de Joué-les-Tours) et d'un suivi par audit.
4. existe-t-il des espèces protégées d'oiseaux sur le site ?
5. qu'en est-il d'une possibilité d'extension évoquée dans le dossier ?

4. Le mémoire en réponse du demandeur

Le 7 juillet 2007 le Directeur Général de la Société SANITRA FOURRIER a fait parvenir au Commissaire Enquêteur un mémoire en réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique :

Problème de circulation sur la VC n°55 - La Direction s'engage à ce que les poids lourds n'empruntent le CD 55 que dans la partie qui longe la zone d'activité : un panneau d'interdiction de tourner à droite sera implanté sur l'emprise foncière du site, à la sortie. La majeure partie des véhicules concernés n'effectueront qu'une entrée et une sortie par jour.

Nuisances liées aux odeurs - les mesures suivantes sont prévues par la Société :

- vidange régulière et évacuation
- capotage des fosses,
- utilisation complémentaire de masqueurs ou d'absorbants d'odeurs par pulvérisation.

Management par la Qualité - la Société SANITRA FOURRIER est certifiée ISO 9001 pour les mêmes activités que son site de Joué-les-Tours mais du fait de son appartenance au groupe SITA-SUEZ, elle va développer un système de management de la Qualité propre à ce groupe. De plus la Société s'engage à faire procéder au minimum à un audit par semestre.

Extension - L'extension est bien mentionnée dans le dossier à titre d'information. Si une telle extension devait se réaliser, la Direction s'engage à informer l'Inspection des Installations Classées qui déterminera alors la procédure à suivre.

Protection des oiseaux - Le site semble dépourvu de toute possibilité de nichage et l'activité de travaux publics antérieurement installée sur le site avait un impact équivalent sur les oiseaux.

5 . Les conclusions du Commissaire Enquêteur

En conclusion de son rapport et considérant que :

- la Société SANITRA FOURRIER a apporté des réponses précises à toutes les observations du public,
- le projet de construction du Centre de transit sera réalisé et exploité en présentant toutes les garanties de sécurité et de non pollution de l'environnement et notamment en matière de prévention et de lutte contre les risques incendie et explosion,

le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes :

1 - Mettre en œuvre la technique la plus appropriée pour réduire les odeurs lors du nettoyage des citernes et lors de la reprise des matières solides des bacs (capotage, masqueurs ou/et absorbeur d'odeurs).

2 - Interdire de façon absolue la circulation des véhicules poids lourds sur la route D55 à la sortie du site en direction du village de Besse à Thuré en les obligeant à reprendre la D55 puis la D749. Ce tronçon de route justifierait un élargissement pour permettre la circulation des poids lourds et leur croisement avec les véhicules particuliers.

3 - Sécuriser par les moyens les plus appropriés le site et notamment le poste de distribution de carburants éloigné par une clôture rigide de 2 m, gardiennage (nocturne et le week-end) ou ne pas envisager l'installation du poste de carburant sur le site.

4 - Garantir l'étanchéité du sol sous l'installation de transit par une géo-membrane du type PEHD utilisé dans les centre d'enfouissement.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Situation actuelle des installations

L'établissement n'est pas visé par la directive SEVESO, relative à la prévention des risques accidentels, ni par la directive IPPC, relative à la prévention et au contrôle des pollutions. Les différents enjeux sur l'établissement concernent essentiellement la prise en compte des risques de pollution relatifs à l'eau et le bruit.

2. Inventaire des textes en vigueur

- ◆ Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ◆ Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- ◆ Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- ◆ Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- ◆ Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
- ◆ Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
- ◆ Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- ◆ Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an
- ◆ Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
- ◆ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ◆ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ◆ Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services
- ◆ Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- ◆ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- ◆ Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
- ◆ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- ◆ Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
- ◆ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- ◆ Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

La société SANITRA FOURRIER a été consultée par courrier le 2 octobre 2007 sur les avis émis par les différents services de l'Etat. Par courrier de réponse du 11 janvier 2008, l'exploitant a fourni à la DRIRE un mémoire en réponse indiquant :

- Pour l'avis de la DIREN, que SANITRA FOURRIER prévoira, pour compléter l'état des lieux, la réalisation d'une expertise écologique (avec analyse de la qualité de l'eau si possible) sur le site et le long du ruisseau qui borde le site afin de disposer d'un état initial avant exploitation.
- Pour l'avis de la DDASS, que la correction de la limite d'émergence sonore à 5 dB compte-tenu du fond sonore supérieur à 45dB a été rectifié et que l'application de la formule d'atténuation du bruit conduit au respect de l'émergence pour le point le plus critique et dans les conditions les plus sévères de pompage déjà mesurées sur le site.
- Pour l'avis de la DDE, l'exploitant rappelle que le site ne produira aucun rejet d'eau usée industrielle en raison des dispositions prises pour l'exercice de l'activité. En ce qui concerne la proximité du ruisseau, l'intervention d'un écologue/hydrobiologiste est prévue pour fournir un état initial du milieu aquatique, assorti d'analyses du rejet eaux pluviales. Enfin, en ce qui concerne la sécurité de l'accès à la Zone d'Activités à partir de la RD 749, l'exploitant indique que la situation n'est par nouvelle car :
 - Les autres sites de la ZA contribuent également à la circulation par leur accès obligatoire par la VC 55, y compris casse automobile ;
 - Le site était auparavant occupé par une entreprise de BTP qui possédait une flotte de véhicules transitant journellement ;
 - Depuis le rachat du site par la société SANITRA FOURRIER, il est, à nouveau, utilisé comme garage pour les véhicules de l'agence.

Enfin, l'exploitant indique qu'avec une allée et venue supplémentaire de véhicule par jour en situation pessimiste dans le cadre de l'installation de transit projetée, l'exploitation du site objet de la demande d'autorisation ne provoquera pas d'impact supplémentaire important par rapport aux situations antérieures.

4. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés

Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter plusieurs installations nouvelles pour lesquelles un permis de construire a été déposé.

Les rejets relatifs aux eaux pluviales seront sous surveillance annuelle, notamment une surveillance de leur concentration en hydrocarbures sera mise en place et l'exploitant aura l'obligation de pouvoir retenir sur son site les eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les émissions sonores seront contrôlées par une mesure dans six mois puis par une mesure périodique tous les trois ans.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Comme indiqué au III-2, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire le risque incendie et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant le risque chimique, le projet d'arrêté préfectoral imposera la formation des personnels qui comportera au minimum les points suivants :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Concernant le risque lié à la radioactivité, l'exploitant mettra en place un système de détection pour l'ensemble des déchets provenant d'installations nucléaires de bases.

Concernant les rejets d'eaux, les eaux pluviales seront soumis à surveillance annuelle par un organisme agréé.

Enfin, l'arrêté préfectoral fixera des valeurs limites d'émissions sonores en limite d'établissement afin de permettre un respect strict de la réglementation applicable aux installations classées. Il sera imposé une première mesure de bruit sous six mois puis de nouvelles mesures de bruit tous les trois ans.

L'ensemble de ces prescriptions a été transmis à l'exploitant le 7 mars 2008 pour observations éventuelles.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société SANITRA FOURRIER sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.